

(a) Mandement aux Generaux Maistres d'augmenter les salaires des Ouvriers & des Monnoiers, à cause de la cherté des vivres.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 6.  
Juin 1351.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux Maistres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Euë consideration à ce que puis que nous feismes derrenierement muër le pié de noz Monnoyes, & faire celles que nous faisons faire à present, *vivres, vestures*, & autres choses qui sont necessaires pour le fait de noz Monnoyes, *a la sublevation des Ouvriers & Monnoyers* de noz dites Monnoyes, *sont plus chiers* qu'ils n'estoient paravant, nos amez & feaulz Gens de nos Comptes à Paris, par le Conseil & deliberation euë avec nosditz *Generaux*, ont assis ausditz *Ouvriers & Monnoyers* leur ouvraige, *brassaige & monnoyage* de nosdites monnoyes que nous faisons faire à present, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que depuis que nous commençâmes faire faire lesdictes monnoyes, & tout comme nous les ferons faire telles & sur tel pié, lesdits *Ouvriers* auront pour ouvrir *chacun Marc de Mailles blanches, douze deniers tournois*; & pour ouvrir *chacun Marc de Doubles tournois noirs, douze deniers tournois*. Et lesdits *Monnoyers* auront pour monnoyer chacune livre, c'est assavoir *vingt sols desdites mailles blanches, huit deniers tournois*; & pour monnoyer chacune (b) *Breve de dix livres desditz doubles tournois noirs, pour brassaige, pour dechié, & pour tout, vingt-trois doubles* des dessus ditz. Pourquoy nous vous mandons & à chacun de vous, que ausdits *Ouvriers & Monnoyers* vous faciez compter & payer leurdit *ouvraige, brassaige & monnoyage* en la maniere dessusdite, *dés le jour que ladite monnoye commencera, & pour le temps que elle durera*. Donné à Paris le sixième jour de Juin, l'an de grace mil trois cens cinquante & ung. Ainsi signé par les gens des Comptes & Tresoriers.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 85. verso.

(b) *Breve.*] C'est, comme on l'a déjà dit, la quantité de marcs en deniers qu'on donne pour monnoyer.

(a) Mandement aux Generaux Maistres des Monnoyes de faire donner, pour cette fois seulement, sept livres huit sols tournois du marc d'argent en billon, tant blanc que noir.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 13.  
Juin 1351.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaulz les Generaux Maistres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cause vous Mandons que tantost & sans delay, ces Letres veuës, pour une fois tant seulement, vous faites donner par toutes noz Monnoyes en tout marc d'argent, en billon, tant blanc comme noir, qui sera apporté en icelles, *sept livres huit sols tournois*. Et avec ce *Voulons* & vous Mandons, que en nosdites Monnoyes, ou en aucunes d'icelles, là où vous verrez mieux & plus prouffitablement estre fait, vous faciez *affiner* quand bon vous semblera jusques à *neuf mille marcs d'argent* à noz fraiz & despens; lesquels fraiz & despens nous *Voulons* estre alloüiez par noz amez & feaulx les gens de noz Comptes à Paris, es comptes du Maistre, ou Maistres particuliers, ou de ceulx qui payé les auront, sans aucun contredit, nonobstant Ordonnances, ou deffenses à ce contraires. De ce faire, à vous & à chacun de vous *donnons* pouvoir, auctorité & mandement

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes, feüillet 85.

Tome II.

. Iii